

REGLEMENT INTERIEUR ELEVE

Vous allez suivre une formation au Centre CER SUARD.

Un certain nombre de règles sont à respecter.

I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 : **OBJET** : Conformément aux dispositions de l'article L 920-5- 1 du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet :

- de fixer les règles à respecter pendant une formation,
- de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- de déterminer les règles relatives à la discipline,
- d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense des stagiaires dans le cadre des procédures disciplinaires,
- d'informer de la nature des sanctions.

Art. 2 : **CHAMP D'APPLICATION** : Ce règlement s'applique à tous les stagiaires de l'organisme dès leur entrée en formation. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement, mais également dans ses annexes éventuelles et sur les sites d'examen théoriques et pratiques.

II : FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION

Art. 3 : **HORAIRE** Les élèves sont tenus de respecter les horaires de formation établis par la direction. Ceux-ci peuvent être modifiés en fonction des nécessités de service.

Art. 4 : **PRESENCE ET ABSENCE** Chaque stagiaire doit signer une feuille de présence par demi-journée. Toute absence ou retard doit être justifié. Des absences répétées non justifiées pourront faire l'objet d'un avertissement pouvant aboutir, après consultation des formateurs et de la Direction au renvoi du stagiaire. Les absences répétées non justifiées des stagiaires rémunérés peuvent entraîner des sanctions de l'organisme payeur entraînant la réduction, voire l'annulation de la rémunération.

Art. 5 : **MATERIEL DE BUREAU – MATERIEL INFORMATIQUE** Les outils-informatique, multimédia, la photocopieuse ou le téléphone sont à usage professionnel. Leur utilisation à des fins privées sans l'accord de la Direction peut faire l'objet d'une sanction.

Art. 6 : **MATERIEL PEDAGOGIQUE MIS A DISPOSITION** Le stagiaire est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant la formation. Il ne doit pas utiliser le

matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage et notamment à des fins personnelles sans autorisation..

Art. 7 : ENREGISTREMENT Il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation que ce soit théoriques ou pratiques

III : HYGIENE ET SECURITE

Art. 8 : DISPOSITIONS GENERALES En matière d'hygiène et de sécurité, chaque salarié doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

Art. 9 : BOISSONS ALCOOLISEES – DROGUES Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans le centre de formation en état d'ébriété ou sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants.

Art. 10 : LOCAL Pour maintenir un cadre de travail agréable chacun veillera à maintenir, le local en ordre et propre. Il est interdit de fumer dans le local et dans les véhicules de l'entreprise. Toute présence d'un animal est interdite dans les voitures et dans le local.

Art. 11 : TELEPHONE PORTABLE Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours théoriques en salle et pendant les cours de conduite.

Art. 12 : TENUE – COMPORTEMENT Les élèves doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes corrects, quelque soit l'endroit.

Art. 13 : RESPECT D'AUTRUI Le comportement des élèves doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent physiquement ou moralement.

Art. 14 : REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS Tout élève est tenu de respecter les consignes de sécurité. En cas d'accident la direction prendra toutes les dispositions utiles pour déterminer les responsabilités.

Art. 15 : REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES Tout élève est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Art. 16 : OBLIGATION D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT Tout élève ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer la direction. Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à un responsable par la victime ou les témoins.

IV : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Art. 17 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA DISCIPLINE Tout manquement aux règles relatives au règlement intérieur de l'établissement ci-dessus pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le contrat, à savoir la résiliation du contrat et l'exclusion immédiat de l'élève de l'établissement.

Art. 18 : DROIT DE LA DEFENSE Aucune sanction ne peut être infligée à un élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Art. 19 : APPLICATION Ce règlement entre en application à la date de signature du contrat et de l'entrée en formation de l'élève.

L'élève reconnaît par sa signature avoir lu et accepté le règlement intérieur du CER SUARD et entend se conformer au dit règlement intérieur.

Signature de l'élève :